



## Arrêt

**n°95 079 du 15 janvier 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 septembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire demandeur d'asile, pris le 24 août 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS loco Me N. DIRICKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire le 11 novembre 2008. Il a introduit une demande d'asile le 13 novembre 2008. Cette décision a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de statut de protection subsidiaire par le Commissariat général aux réfugiés et apatrides. Le Conseil a confirmé cette décision dans un arrêt n° 69.256 du 27 octobre 2011.

1.2. Par courrier daté du 28 septembre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la Loi. Le 13 décembre 2010, la demande a été déclarée recevable. Le 13 janvier 2012, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu son avis.

1.3. Le 22 février 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour. Cette demande a été retirée et le 8 août 2012, la partie requérante a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois.

1.4. Le 24 août 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire, demandeur d'asile, il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

«

**MOTIF DE LA DECISION :**

*Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire (1) a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 27/10/2011*

- (1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, *l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours.

»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation du principe de bonne administration, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 3 de la CEDH.

Elle cite la décision attaquée, elle rappelle que le requérant est malade et que la décision de rejet de sa demande fondée sur l'article 9ter de la Loi fait l'objet d'un recours devant le Conseil de céans. Elle expose que selon les informations qu'elle cite en termes de recours les soins et médicaments ne sont pas garantis au Togo et soutient que les informations référencées par la partie défenderesse dans le cadre de cette décision sont contraires à ceux qu'elle cite et conclut qu'en retour au Togo entraînerait une violation de l'article 3 de la CEDH. Elle reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir fait une application automatique de l'article 7 de la Loi et cite un arrêt du Conseil de céans concernant le devoir de motivation quand une demande de séjour est pendante.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1er, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12° ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3. Cette décision est notifiée à l'intéressé conformément à l'article 51/2. Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

A cet égard, il convient de souligner que par cet ordre de quitter le territoire, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

En l'occurrence, la décision attaquée est motivée par le fait que, d'une part, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la partie requérante, et que, d'autre part, celle-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas contesté par la partie requérante. Il en résulte qu'en motivant sa décision de la sorte, la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions légales visées au moyen.

3.2. Le Conseil observe que le recours introduit à l'encontre de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi a été rejetée le 15 janvier 2013 par un arrêt n°95 078, en sorte qu'il a été répondu à l'argumentation de la partie requérante dans cet arrêt, l'argumentation manque en fait.

Pour le surplus, s'agissant de la potentielle violation de l'article 3 de la CEDH, alléguée par la partie requérante en termes de requête, le Conseil rappelle que l'examen de la situation médicale d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, et dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, se fait au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance ( dans le même sens C.E., arrêt n° 207.909 du 5 octobre 2010 et C.E., arrêt n° 208.856 du 29 octobre 2010). Cette partie du moyen manque dès lors également en fait.

#### 4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE